

GE_GERICHTE ACJC/1457/2017 vom 14. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1457_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1457/2017 du 14 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1457/2017 del 14 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

La requête est recevable tant à raison du lieu, puisque les deux parties ont leur siège à Genève, qu'à raison de la matière puisque la Cour de céans est compétente pour connaître en qualité d'instance cantonale unique des litiges relevant de la LPM, sans égard à la valeur litigieuse, et de la LCD lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr., ce qui est le cas en l'espèce, selon les indications de la requérante, non contestées par la citées (art. 5 al. 1 let. a et d CPC; art. 120 al. 1

- 5/13 -

C/20925/2017 let. a LOJ). La Cour est également compétente pour connaître des prétentions de la requérante fondées sur son droit au nom puisque si le litige porte sur une seule prétention ayant plusieurs fondements, dont l'un au moins relève de l'instance cantonale unique, cette dernière peut être saisie pour l'intégralité de la prétention (HALDY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 5 ad art. 5 CPC).

La citée a par ailleurs renoncé, dans sa dernière écriture, à contester la recevabilité des conclusions sur mesures provisionnelles tendant à lui interdire l'utilisation du signe "D_____". Ces conclusions sont en tout état de cause recevables puisque, interprétées à la lumière de la motivation de la requête, conformément à la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 2C_115/2017 du 30 mai 2017, consid. 1.3; 4A_375/2012 du 20 novembre 2012, consid. 1.2), leur sens est parfaitement clair.

E. 2

La citée sollicite la tenue d'une audience pour pouvoir s'exprimer oralement, ce à quoi la requérante s'oppose.

E. 2.1

Les mesures provisionnelles sont régies par la procédure sommaire (art. 248 al. 1 let. d CPC).

Selon l'art. 253 CPC, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit.

Le Tribunal peut renoncer aux débats et statuer sur pièces, à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 256 al. 1 CPC).

Au contraire des art. 54 CPC et 30 al. 3 Cst, l'art. 6 § 1 CEDH implique le droit à la tenue d'une audience. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Selon la jurisprudence de la Cour EDH, une exception est par exemple admise lorsqu'une cause de soulève pas de question de fait ou de droit qui ne puisse être résolue de manière adéquate sur la base du dossier et des écritures

des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5D_192/2013 du 30 avril 2014 c. 4.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, les parties ont chacune déposé deux écritures assorties de pièces. Toutes les questions pertinentes pour la solution du litige peuvent être résolues sur la base du dossier, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la convocation d'une audience. Cela est d'autant plus vrai qu'en matière de procédure sommaire, l'exigence de célérité revêt une importance accrue.

La cause est par conséquent en état d'être jugée.

E. 3

janvier 2012 consid. 4.1). La mesure doit respecter le principe de la proportionnalité, par quoi on entend qu'elle doit être adaptée aux circonstances de l'espèce et ne pas aller au-delà de ce qu'exige le but poursuivi. Les mesures les moins incisives doivent avoir la préférence. La mesure doit également se révéler nécessaire, soit indispensable pour atteindre le but recherché, toute autre mesure ou action judiciaire ne permettant pas de sauvegarder les droits du requérant (Message du Conseil fédéral précité, p. 6962).

3.1.2 Celui qui est lésé par une usurpation de son nom peut intenter action pour la faire cesser (art. 29 al. 2 CC). Cette protection s'attache aussi aux personnes morales. Comme elles sont souvent connues sous une dénomination abrégée, de pareilles abréviations bénéficient de la protection du nom, pour autant qu'elles soient prises pour un nom dans les affaires. Le Tribunal fédéral a ainsi jugé que l'association dénommée "Bund der Schweizerischen Architekten [BSA]" pouvait

- 7/13 -

C/20925/2017 faire protéger son nom contre l'usage de l'abréviation BSA par la "BSA Business Software Alliance Inc." (arrêt du Tribunal fédéral 4C.360/2005 du 12 janvier 2006, JdT 2007 I 138, consid. 2.1 et 3.1).

La protection ne sera accordée, selon l'art. 29 al. 2 CC, que si l'usurpation du nom lèse le titulaire de ce nom. Pareille lésion existe lorsque l'usurpation par un tiers suscite le risque d'une confusion ou d'une erreur, ou lorsqu'elle conduit le public à inférer par association d'idées une relation inexistante en fait entre les parties. Il y aura usurpation par exemple lorsque le titulaire du nom se voit impliqué dans des liens qui n'existent pas, qu'il rejette et qu'il peut raisonnablement rejeter. La protection du nom est un attribut de la personnalité et, à ce titre, ne peut être confinée à une zone géographique définie à l'avance. On sera rigoureux pour la différenciation des dénominations de personnes morales lorsque deux entreprises ont leur siège au même endroit, qu'elles sont concurrentes l'une de l'autre ou encore qu'elles s'adressent aux mêmes cercles (arrêt du Tribunal fédéral 4C.360/2005 du 12 janvier 2006, JdT 2007 I 138, consid. 3.1). L'usurpation peut être réalisée non seulement en cas d'utilisation du nom d'autrui dans son entier, mais également lorsque la reprise de la partie principale dudit nom crée un risque de confusion (arrêt du Tribunal fédéral 4A_92/2011 du 9 juin 2011 consid. 6.1; ATF 128 III 353 consid. 4 et 5). D'après la jurisprudence, la notion de risque de confusion est identique dans l'ensemble du droit des biens immatériels. Le risque de confusion signifie qu'un signe distinctif, à considérer le domaine de protection que lui confère le droit des raisons de commerce, le droit au nom, le droit des marques ou le droit de la concurrence, est mis en danger par des signes identiques ou semblables dans sa fonction d'individualisation de personnes ou d'objets déterminés

(ATF 131 III 572 consid. 3).

La jurisprudence se montre particulièrement exigeante quant à la distinction de deux raisons de commerce comprenant des désignations de fantaisie, eu égard aux plus grandes possibilités de choix qui sont à disposition parmi des termes revêtus d'une force distinctive (ATF 131 III 572 consid. 4.4). Si, pour une seule dénomination, deux ou plusieurs personnes peuvent revendiquer la protection de leur nom, c'est en principe à celui qui vient après de prévenir les risques de confusion. Cependant, afin de délimiter la sphère de protection des uns et des autres, on ne se fondera pas uniquement sur la priorité dans le temps mais sur la pesée des intérêts (ATF 128 III 353 consid. 4.3.2; JdT 2002 I 517). 3.1.3 Le droit à la marque confère au titulaire le droit exclusif de faire usage de la marque pour distinguer les produits ou les services enregistrés et d'en disposer. Le titulaire peut interdire à des tiers l'usage des signes dont la protection est

- 8/13 -

C/20925/2017 exclue en vertu de l'art. 3 al. 1 LPM. Il peut en particulier interdire à des tiers de l'utiliser pour offrir ou fournir des services (art. 13 al. 1 et 2 let. c LPM).

L'art. 13 LPM, qui définit les droits exclusifs appartenant au titulaire, doit être mis en rapport avec l'art. 3 LPM, qui définit l'étendue de la protection conférée par ces droits. Concrètement, les droits exclusifs ne peuvent être invoqués qu'à l'encontre de signes identiques ou similaires, utilisés pour des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il en résulte un risque de confusion (GILLIERON, Commentaire romand PI, 2013, n. 7 ad art. 13 LPM). Selon les art. 55 al. 1 let. b et 59 LPM, la personne qui subit une violation de son droit à la marque peut demander au juge de la faire cesser par voie de mesures provisionnelles. Le Tribunal fédéral a notamment considéré que la société "IAM Independant Asset Management SA", titulaire de la marque "IAM", pouvait faire interdire par voie de mesures provisionnelles à un tiers d'utiliser les désignations "IAM" et "IAM LINK" pour des services similaires aux siens, soit des services relevant du domaine de la gestion de fortune (arrêt du Tribunal fédéral 4P.146/2001 du 19 juillet 2001 consid. 2 bb). 3.1.4 La fonction d'identification des noms de domaine Internet a pour conséquence qu'ils doivent se distinguer suffisamment des signes distinctifs appartenant à des tierces personnes et protégés par un droit absolu, cela afin d'empêcher les confusions. Partant, si le signe utilisé comme nom de domaine sur Internet est protégé par le droit au nom, le droit des raisons de commerce ou le droit des marques, le titulaire des droits exclusifs y afférents peut en principe interdire au tiers non autorisé l'utilisation de ce signe comme nom de domaine. En cas de collision entre divers droits, il convient de peser les intérêts respectifs, afin de parvenir à la solution la plus équitable possible (ATF 128 III 353 consid. 3).

E. 3.2

En l'espèce, la requérante peut se prévaloir tant de la protection conférée par l'art. 29 al. 2 CC que de celle conférée par les dispositions de la LPM. En ce qui concerne le droit au nom, il ressort des pièces produites que la requérante se désigne et est désignée par les tiers, depuis de nombreuses années, sous son acronyme "D_____", qui correspond à ses initiales. Selon la jurisprudence, une pareille abréviation bénéficie de la protection du nom, pour autant qu'elle soit utilisée dans le monde des affaires, ce qui est le cas en l'espèce. La requérante peut également se prévaloir de la protection conférée par la LPM, puisqu'elle a valablement enregistré la marque "D_____" en lien avec ses activités dans le domaine de la politique.

C/20925/2017 Contrairement à ce que soutient la citée, le fait que cet acronyme soit utilisé par de nombreuses autres entités ne fait pas obstacle à ce que la requérante fasse valoir ses droits à son égard seulement et non à l'encontre de ces autres entités. La citée n'allègue d'ailleurs pas que l'une ou l'autre des entités qu'elle cite serait active dans le même domaine que la requérante, de sorte que celle-ci n'a vraisemblablement pas d'intérêt à agir à leur encontre. Il convient par conséquent d'examiner la question de savoir si l'utilisation par la citée de l'acronyme "D_____" crée un risque de confusion avec la requérante. Les parties sont actives dans le même domaine, à savoir la politique, et s'adressent, du moins en partie, aux mêmes personnes, soit notamment au public, aux partis politiques et aux autorités législatives et exécutives cantonales, notamment genevoises, ainsi que fédérales. Le fait que le cercle de leurs membres ne soit pas identique et que la requérante, contrairement à la citée, ne vise pas à faire nommer l'un ou l'autre de ses membres à des fonctions électives n'est pas relevant. Comme le relève à juste titre la requérante, les deux parties partagent le même objectif, à savoir participer au débat politique. Tant la requérante que la citée ont leur siège à Genève et exercent leur activité essentiellement en Suisse romande et notamment à Genève. Il n'est en particulier pas rendu vraisemblable que l'activité de la citée se limiterait au territoire genevois, cette restriction n'étant notamment pas prévue par ses statuts. Au regard de ces caractéristiques, il est rendu vraisemblable que l'utilisation conjointe par les parties du signe "D_____" pour se désigner entraîne un risque de confusion. Le fait que leurs noms en entier diffèrent n'est pas suffisant pour éliminer ce risque. S'il est vrai que, comme le relève la citée, la requérante, dans les textes qu'elle rédige elle-même, mentionne le plus souvent son nom en entier à une reprise avant de se limiter à son abréviation, tel n'est pas le cas des documents la concernant qui émanent de tiers. L'on citera par exemple les convocations adressée à la requérante les 14 août 2014 et 24 janvier 2017 par la Commission fiscale du Grand Conseil genevois, les courriers qui lui ont été adressés les 22 décembre 2016 et 1er septembre 2017 par _____, Conseiller fédéral et, le

E. 5

Dit que les présentes mesures resteront en vigueur jusqu'à droit jugé ou accord entre les parties.

E. 6

Arrête à l'500 fr. les frais judiciaires, les compense avec l'avance versée qui reste acquise à l'Etat de Genève et les met à charge de B_____.

E. 7

Condamne B_____ à verser l'500 fr. A_____ au titre des frais judiciaires.

E. 8

La condamne en outre à lui verser 5'000 fr. à titre de dépens.

E. 9

Déboute les parties de toute autres conclusions. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 13/13 -

C/20925/2017 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.